

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2413

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. L. le 28 avril 2003 et régularisée le 19 mai, la réponse de l'OEB du 14 août 2003, la réplique du requérant du 20 avril 2004, la duplique de l'Organisation du 28 juillet, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 12 octobre et les observations de l'OEB à leur sujet du 26 octobre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La présente affaire concerne l'ajustement de pension que l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, calcule lorsqu'un fonctionnaire remplissant les conditions exigées pour le transfert de droits antérieurs, telles qu'elles sont prévues par l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office, a choisi de ne pas faire usage de cette faculté de transfert ou n'a pas pu en faire usage. Des explications relatives à cet ajustement figurent dans le jugement 2311 et dans d'autres jugements qui y sont cités.

A l'époque des faits, le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions se lisait comme suit :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale [...] ou d'une entreprise a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

L'article 46 dudit règlement traite de l'ajustement de pension et dispose notamment ce qui suit :

«(1) L'agent [...] ayant été affilié antérieurement à un régime de pensions ne permettant pas les transferts prévus à l'article 12, paragraphe 1, ou qui n'a pas fait usage de la faculté d'effectuer un tel transfert, a droit à un ajustement calculé sur la base :

- i) de la différence entre le montant du traitement pour les grade et échelon atteints par lui au moment de son départ de l'Office ou décès et le montant du traitement en vigueur pour ses grade et échelon initiaux à l'Office à ce moment ;
- ii) du nombre d'annuités qui auraient été acquises en vertu de l'article 12, paragraphe 1, si un versement de transfert avait été effectué.»

Quant à la règle 46.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, qui concerne la détermination du nombre d'annuités prévu à l'alinéa ii) du paragraphe 1 de l'article 46, elle prévoit ce qui suit :

«i) La base de calcul de ce nombre d'annuités est constituée par le montant du transfert théorique calculé dans les conditions fixées par l'article 12, paragraphe 1. Ce montant ne peut être que celui que le service ou organisme gestionnaire du régime de pensions précédent est en mesure de certifier comme étant l'équivalent actuariel ou toute autre valeur forfaitaire représentative des droits à pension d'ancienneté acquis, dans ce régime, avant le départ. Les droits à pension d'ancienneté acquis à l'aide de contributions et cotisations volontaires ne sont pas pris en compte.

ii) Dans le cas où l'organisme gestionnaire du régime de pensions précédent n'est pas en mesure de donner une telle indication certifiée, l'Office détermine, cas par cas, le nombre des annuités qu'il prend en compte.»

Le requérant est un ressortissant allemand né en 1938. Il est entré au service de l'Office le 1^{er} mars 1979 en qualité d'examineur détaché de la fonction publique allemande. Entre novembre 1973 et février 1979, il avait acquis des droits à pension au titre du régime de retraite non contributif de la fonction publique allemande. Auparavant, entre avril 1966 et octobre 1973, il avait été employé par l'Université technique de Munich et avait acquis des droits à pension au titre du régime de retraite contributif administré par la Caisse centrale allemande des assurances invalidité - vieillesse des employés et des cadres (ci après dénommée la «BfA[*]»).

Les fonctionnaires allemands n'ont obtenu la possibilité d'opter pour le transfert des droits à pension qu'en septembre 1996, lorsqu'un accord conclu le 8 décembre 1995 entre l'OEB et la République fédérale d'Allemagne et relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office (ci après dénommé «l'Accord») a pris effet. En vertu des dispositions nationales en vigueur, les fonctionnaires allemands doivent avoir démissionné de la fonction publique pour que ces transferts puissent s'effectuer. Lorsqu'un fonctionnaire allemand quitte la fonction publique, ses droits à pension sont évalués rétroactivement et transférés par l'employeur à la BfA sous forme d'un forfait de rachat.

Le 12 décembre 1996, le requérant a demandé que les droits à pension qu'il avait acquis antérieurement soient transférés au régime de pensions de l'OEB. Par une lettre du 23 juin 1998, le Service rémunération de l'Office lui a fait part d'une «proposition», datée du 16 juin 1998, indiquant le nombre d'annuités supplémentaires qui serait porté à son crédit s'il décidait de procéder au transfert. Sur la base du forfait de rachat qui avait été communiqué à l'OEB par la BfA, il aurait bénéficié d'un supplément de cinq ans, huit mois et dix jours.

Dans une lettre datée du 15 février 1999, le requérant a demandé à l'Office de calculer l'ajustement de pension auquel il pourrait prétendre au titre de l'article 46, en tenant dûment compte «de la période pendant laquelle [il] avait travaillé en qualité d'assistant de recherche dans la fonction publique». Le Service rémunération lui a adressé le 16 février un calcul reposant sur un supplément d'annuités de trois ans, huit mois et quatre jours. Par une déclaration datée du 18 février 1999, le requérant a renoncé au transfert de ses droits à pension prévu par l'article 12.

Il a pris sa retraite le 1^{er} novembre 2001. Puisqu'il avait renoncé au transfert de ses droits à pension, il avait droit à un ajustement de pension au titre du paragraphe 1 de l'article 46. Par lettre du 7 novembre 2001, il a été informé du calcul de cet ajustement. Ce calcul se fondait sur le nombre d'annuités qui lui avait été indiqué le 16 février 1999, à savoir trois ans, huit mois et quatre jours. Par lettre du 15 décembre 2001, il a formé un recours interne pour contester ce calcul. Il soutenait que, conformément au paragraphe 1 de l'article 46, son ajustement de pension devait être calculé «sur la base [...] du nombre d'annuités [...] acquises en vertu du paragraphe 1 de l'article 12». Selon le requérant, ce principe n'avait pas été respecté puisque l'Office avait seulement pris en compte les droits acquis au titre du régime de retraite de la fonction publique allemande. Il demandait que les droits à pension acquis auprès de la BfA pendant les périodes où il avait travaillé en qualité d'assistant de recherche à l'Université technique de Munich soient également pris en compte pour le calcul de l'ajustement de pension.

Par courrier du 5 février 2002, un fonctionnaire du Service du droit applicable aux agents a indiqué au requérant que l'article 46 avait été correctement appliqué et que la Commission de recours avait été saisie de l'affaire. Dans son avis daté du 12 décembre 2002, cette dernière a recommandé à l'unanimité que le recours soit accueilli. Par lettre du 7 février 2003, le directeur par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a informé le requérant que le Président de l'Office avait rejeté son recours. Il précisait que le motif de ce rejet était que la BfA n'était pas le régime de pensions auquel l'intéressé était affilié immédiatement avant d'entrer au service de l'Office. Telle est la décision attaquée.

B. Se référant aux conclusions de la Commission de recours, le requérant soutient que l'Office devrait revoir sa pratique consistant à calculer les ajustements de pension pour les fonctionnaires détachés uniquement sur la base de la valeur d'assurance rétroactive indiquée par leur administration d'origine — dans son cas le ministère allemand de la Justice. Selon lui, le nombre d'annuités à prendre en compte en vertu de l'article 46 devrait être le même que celui que l'on aurait porté à son crédit en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 si un versement de transfert avait été effectué. La Commission de recours a estimé que l'Accord signé en 1995 devrait s'appliquer *mutatis mutandis* au

calcul de l'ajustement de pension. La base de calcul de cet ajustement devrait donc être le montant susceptible d'être transféré aux termes dudit accord, à savoir le forfait de rachat. La Commission a également estimé qu'aux fins du paragraphe 1 de l'article 46, le calcul des annuités devrait à tout le moins prendre en compte les cotisations «effectivement versées à la BfA».

Le requérant réclame l'annulation de la décision attaquée. Il demande à l'Office de calculer l'ajustement de pension prévu à l'article 46 sur la base du nombre d'annuités qui aurait été porté à son crédit en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 s'il avait accepté de faire transférer ses droits à pension en application de cet article. Il sollicite également une compensation rétroactive correspondant au montant cumulé de l'ajustement de pension non perçu, avec des intérêts composés à compter du 1^{er} novembre 2001, ainsi qu'une réparation pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient qu'aucun des arguments de la Commission repris par le requérant n'est valable. Elle estime que, pour déterminer la base du calcul de l'ajustement, elle est tenue de respecter les dispositions en vigueur, à savoir l'article 12 du Règlement de pensions auquel renvoie le paragraphe 1 de l'article 46, ainsi que les règles pertinentes des Règlements d'application. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 46, elle fait remarquer que le membre de phrase «si un versement de transfert avait été effectué» introduit une fiction juridique, dans la mesure où l'ajustement est en fait dû aux fonctionnaires qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu bénéficier du transfert des droits à pension prévu au paragraphe 1 de l'article 12. L'Organisation considère qu'elle est liée par la détermination de la valeur des droits à pension qui a été officiellement établie par le précédent régime de retraite. De ce fait, dans le cas d'un fonctionnaire allemand qui décide de ne pas faire procéder au transfert de ses droits à pension, le seul montant à prendre en compte pour le calcul de l'ajustement est celui communiqué par l'ancien employeur, qui, dans le cas du requérant, est le ministère allemand de la Justice.

Contrairement à ce que pense le requérant, on ne peut appliquer les mêmes critères aux fonctionnaires qui ont fait transférer leurs droits à pension et à ceux qui soit ne l'ont pas fait, soit n'ont pas pu le faire. Les uns et les autres appartiennent à des catégories juridiques différentes.

L'OEB relève qu'immédiatement avant son entrée au service de l'Office, le requérant était affilié à un régime de pensions non contributif. Elle rappelle qu'en décembre 1996, l'intéressé a demandé que soit établi ce qu'elle qualifie de «simulation» du transfert de ses droits à pension afin de pouvoir en évaluer les conséquences. La BfA est nécessairement intervenue puisque le requérant, en tant que fonctionnaire détaché, aurait dû démissionner de la fonction publique pour que la valeur d'assurance rétroactive de ses droits à pension puisse être transférée. Le requérant avait déjà cotisé auparavant à la BfA, pendant qu'il était employé à l'Université technique de Munich; ces cotisations ont par conséquent été prises en compte dans le calcul de la valeur d'assurance rétroactive effectué par la BfA pour la période durant laquelle l'intéressé a été employé par le ministère allemand de la Justice. Le requérant n'ayant pas opté pour le transfert, c'est à juste titre que l'Office a fondé ses calculs de l'ajustement de pension sur la valeur d'assurance rétroactive qui lui a été communiquée en 1992 par le ministère allemand de la Justice.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il dit avoir pris connaissance du jugement 2311, prononcé le 4 février 2004, et formule des observations sur l'analyse du Tribunal.

Il soutient que pour des fonctionnaires dans sa situation, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, la BfA doit être considérée comme le «précédent régime de retraite» dans la mesure où, pour pouvoir transférer leurs droits à pension, les fonctionnaires qui sont affiliés au régime de pensions non contributif doivent quitter ce régime et s'affilier au régime contributif de la BfA. On pouvait donc en déduire qu'il a en théorie démissionné de la fonction publique allemande.

Le requérant fait valoir qu'il serait illégal que, pour le calcul de l'ajustement de pension, on se fonde sur un nombre d'annuités inférieur à celui dont il aurait bénéficié en vertu de l'article 12. Certes, affirme-t-il, les fonctionnaires sont libres de ne pas opter pour le transfert des droits à pension, mais l'objet de l'article 46 n'est pas de les pénaliser s'ils font ce choix. Le requérant produit un document daté d'avril 1977 établi dans le cadre des travaux préparatoires de l'article 46 pour expliquer la raison d'être de cet article.

Il maintient ses conclusions, à l'exception de celle tendant à la réparation du tort moral subi.

E. Dans sa duplique, l'OEB affirme que le jugement 2311 s'applique tout à fait au différend en cause, et

demande au Tribunal de rejeter la requête sur la base de ce jugement. Elle prend note du fait que le requérant a retiré sa conclusion tendant à la réparation du tort moral subi.

L'Organisation estime que la prise en compte du montant fictif communiqué par la BfA reviendrait à accorder à l'intéressé un avantage indu. Elle rejette l'affirmation du requérant, selon laquelle le précédent régime de retraite auquel il était affilié était la BfA. Elle fait observer que, si un fonctionnaire n'accepte pas la proposition de transfert qui lui est faite par l'Office, il ne peut être considéré comme ayant été couvert par la BfA avant d'entrer au service de l'Office. Il demeure affilié au régime de retraite de la fonction publique. Tel était le cas du requérant.

L'Organisation rappelle que, dans son jugement 1456, le Tribunal a expliqué pourquoi les travaux préparatoires de dispositions réglementaires ne devaient pas être pris en compte.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant attire l'attention sur ce qu'il qualifie de «fait nouveau». Il produit un exemplaire du document du Conseil d'administration publié le 23 avril 2004, sous la cote CA/38/04, qui contenait un projet de proposition tendant à modifier l'article 12 du Règlement de pensions ainsi que ses règlements d'application. Il fait observer que, sur la base de ce document, une nouvelle version de l'article 12 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Cette nouvelle version prévoit le transfert des droits à pension acquis au titre de «régimes» de retraite antérieurs, alors qu'auparavant le mot «régime» était au singulier. Il considère que, de ce fait, l'affirmation de l'Organisation selon laquelle son précédent régime de retraite n'était pas la BfA se trouve dénuée de fondement. Selon lui, la modification du paragraphe 1 de l'article 12 a une incidence sur le calcul de l'ajustement effectué au titre de l'article 46.

G. Dans ses observations finales, l'OEB soutient que le nouveau libellé de l'article 12 ne change rien au fait que la BfA n'était pas le dernier régime de retraite auquel était affilié le requérant avant son entrée au service de l'Office. C'est la version antérieure de l'article 12 qui était en vigueur à l'époque où l'intéressé a déposé sa demande de transfert; il a refusé le transfert, ce qui lui a donné droit au moment de la retraite à l'ajustement prévu à l'article 46. La valeur de ses droits est donc celle communiquée par le ministère allemand de la Justice en 1992.

L'effet du nouveau libellé de l'article 12 est que, au cours d'une période transitoire, le requérant peut demander le transfert des droits à pension qu'il a acquis auprès de la BfA entre le 1^{er} octobre 1959 et le 31 octobre 1973, comme prévu dans le protocole visé à l'article 7 de l'Accord. L'OEB fait également observer qu'en vertu des nouvelles règles toute demande de transfert doit être présentée avant le 31 décembre 2004.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ressortissant allemand qui est entré au service de l'Office européen des brevets le 1^{er} mars 1979 dans le cadre d'un détachement de l'administration allemande de la justice. Il a pris sa retraite le 1^{er} novembre 2001 alors qu'il avait atteint le grade A4(2).

Il avait demandé le 12 décembre 1996 à bénéficier du transfert de ses droits à pension sur le fondement de l'Accord du 8 décembre 1995 conclu entre l'Organisation et la République fédérale d'Allemagne et relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office (ci après «l'Accord»). Proposition lui fut faite le 23 juin 1998, sur la base de l'ensemble de ses états de service, de transférer des annuités correspondant à cinq ans, huit mois et dix jours. Cette évaluation résultait d'un calcul fait par la BfA, c'est à dire par la Caisse centrale allemande des assurances invalidité vieillesse des employés et des cadres chargée d'administrer le régime allemand d'assurance invalidité vieillesse légale. Après avoir pris connaissance de cette proposition, l'intéressé — qui n'avait pas démissionné de la fonction publique allemande — refusa le transfert, ce qui lui ouvrait droit à bénéficier d'un ajustement de pension, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 du Règlement de pensions. Il fut informé, par une note manuscrite du 16 février 1999, que l'ajustement serait fixé à 442,36 marks allemands par mois, pour un nombre d'annuités s'élevant à trois ans, huit mois et quatre jours. Sur la base du même nombre d'annuités, le montant de l'ajustement de pension fut fixé le 7 novembre 2001, au moment de la liquidation des droits du requérant, à une somme mensuelle de 426,15 marks. Ce dernier introduisit le 15 décembre 2001 un recours interne pour contester le nombre d'annuités ainsi retenu. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission de recours recommanda le 12 décembre 2002 d'accueillir le recours. Le directeur par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires fit savoir au requérant, le 7 février 2003, que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours.

Le requérant demande notamment au Tribunal d'annuler cette décision, en reprenant l'argumentation qu'il avait développée avec succès devant la Commission de recours et en se prévalant des modifications apportées aux dispositions réglementaires applicables depuis le 1^{er} juillet 2004.

2. Comme dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2311, à laquelle il est renvoyé par le présent jugement, le litige porte sur la question de savoir si le nombre des annuités à prendre en compte pour le calcul de l'ajustement prévu par le paragraphe 1 de l'article 46 du Règlement de pensions de l'Office doit reposer sur le forfait de rachat indiqué par la BfA — qui intègre l'ensemble des services accomplis par l'intéressé — ou sur la valeur d'assurance rétroactive, telle qu'elle a été communiquée à l'Organisation par le ministère allemand de la Justice, qui correspond aux droits acquis dans le cadre du dernier régime de retraite auquel l'intéressé a été affilié avant son entrée au service de l'Office. Le requérant n'apporte au Tribunal aucun élément permettant de revenir sur l'interprétation donnée par le jugement 2311 des dispositions combinées des articles 12, paragraphe 1, et 46 du Règlement de pensions et des règles 12.1/1 et 46.1/1 des Règlements d'application de ce règlement : les montants devant être pris en compte pour déterminer l'ajustement de la pension pour un fonctionnaire qui n'a pas souhaité transférer ses droits sont ceux qui sont calculés par «le précédent régime de retraite [...] à la date d'entrée en fonction de l'intéressé». Dans le cas du requérant, ce régime était bien le régime de pensions non contributif de la fonction publique allemande et ce sont les chiffres officiellement communiqués en 1992 à l'OEB par le ministère allemand de la Justice qui ont été à bon droit retenus par la défenderesse. La référence faite à des travaux préparatoires, d'ailleurs lacunaires et fragmentaires, qui contrediraient cette solution ne peut être prise en considération, ainsi que l'a déjà décidé le Tribunal dans son jugement 1456.

3. Postérieurement au dépôt de la duplique de la défenderesse, le requérant a été autorisé par le Tribunal à présenter des écritures supplémentaires faisant état d'un fait nouveau, à savoir la modification, à compter du 1^{er} juillet 2004, des dispositions de l'article 12 du Règlement de pensions et de la règle 12.1/1 des Règlements d'application. Cette modification a pour effet, selon lui, de permettre la prise en considération non pas du seul dernier régime de pensions auquel ont été affiliés les fonctionnaires mais de l'ensemble des régimes auxquels ils ont été affiliés dans les différents emplois qu'ils ont occupés avant d'être recrutés par l'Office. Comme le remarque la défenderesse, la nouvelle rédaction ne peut exercer aucune influence sur la légalité de la décision qu'elle a précédemment prise conformément aux dispositions alors en vigueur, en tenant compte des droits à pension de l'intéressé dans son précédent régime, tels qu'ils avaient été transmis en 1992 par le ministère allemand de la Justice. Le Tribunal ne peut, pour sa part, que le constater et maintenir sa jurisprudence en fonction de la rédaction des seuls textes dont l'interprétation est à l'origine du litige. Il reste que la modification des dispositions en cause paraît ouvrir de nouveaux droits aux fonctionnaires de l'Office. Il convient ici de citer les nouvelles observations présentées par l'Organisation le 26 octobre 2004 et dont copie a été transmise au requérant le 1^{er} novembre 2004 :

«Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2004, du nouvel article 12 du Règlement de pensions, le requérant peut, au cours de la période transitoire, demander le transfert des droits à pension qu'il a acquis auprès de la BfA entre le 1^{er} octobre 1959 et le 31 octobre 1973 [...], comme cela est prévu au cinquième alinéa du paragraphe 1 du chapitre II du protocole visé à l'article 7 de l'Accord. En vertu de ces nouvelles dispositions, une demande de transfert doit être présentée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur dudit article 12, soit le 31 décembre 2004 au plus tard.

Si le requérant ne souhaite pas faire procéder à un tel transfert, l'ajustement prévu à l'article 46 du [Règlement de pensions] lui sera versé sur la base des montants communiqués par la BfA (voir la règle 46.1/1 des Règlements d'application intitulée "Détermination du nombre d'annuités prévu à l'alinéa ii)". L'alinéa i) de cette règle dispose notamment que "[l]a base de calcul de ce nombre d'annuités est constituée par le montant du transfert théorique calculé dans les conditions fixées par l'article 12, paragraphe 1".»

4. Quelle que soit la portée des nouveaux droits éventuellement ouverts aux anciens fonctionnaires qui se trouvent dans la situation de l'intéressé, la requête de ce dernier ne peut être appréciée par le Tribunal qu'en l'état des textes applicables. De ce fait, le Tribunal ne peut que rejeter la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

[\[*\]](#) *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte.*